

ZH - Actualité réglementaire

Yvan FALATAS
AFB - Direction régionale
Auvergne Rhône-Alpes
9 octobre 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES



**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Jurisprudence du 22/02/2017

- Arrêté du CE du 22/02/2017 :

« une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles. »

Les deux critères pédologique et botanique sont, en présence de végétation, *“cumulatifs, (...) contrairement d'ailleurs à ce que retient l'arrêté (interministériel) du 24 juin 2008 précisant les critères de définition des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.”*

Note technique du 26 Juin 2017

- Valeur réglementaire faible (ni arrêté, ni circulaire)
- A pour objet de
 - préciser la notion de « végétation » inscrite à l'article L211-1 du CE et mentionnée dans la jurisprudence du Conseil d'État
 - préciser les suites à donner vis à vis des actes de police en cours ou à venir
- A vocation a être remplacée par un nouvel arrêté et/ou une réécriture de l'article de Loi

Note technique du 26 Juin 2017

Conséquences sur la caractérisation des zones humides

- **Cas 1** : Présence de végétation « spontanée » (jachère, landes, friches, boisements naturels ou peu exploités...)

Une ZH est caractérisé par la présence CUMULÉE des critères pédologiques et botaniques, au sens de l'arrêté du 24 juin 2008, qui reste applicable dans sa dimension technique

- **Cas 2** : Absence de végétation ou présence de végétation « non spontanée »

Une ZH est caractérisée par le SEUL CRITÈRE PÉDOLOGIQUE, au sens de l'arrêté du 24 juin 2008

Note technique du 26 Juin 2017

Conséquences sur les inventaires

- En AURA, tout les inventaires départementaux existants constituaient et constituent toujours de simples « porter à connaissance » .
Aucune remise en cause de ces inventaires, les méthodologies de réalisation de ces inventaires sont disponibles avec les données cartographiques.
- Les ZH identifiées dans les documents de planification (SAGE, SDAGE, SCOT, SRADDET,...) ont une valeur de « porter à connaissance » et ne sont pas remises en cause.
- Les ZH définies dans les PLU et PLUi le sont au titre du code de l'urbanisme et ne sont donc pas remises en cause



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES



**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

Note technique du 26 Juin 2017

Conséquences sur la police administrative et judiciaire

- Instruction administrative :
 - pour les dossiers en cours d’instruction, si le pétitionnaire et l’autorité administrative sont en accord sur le caractère humide et le périmètre retenu, pas de besoin d’expertise complémentaire sur un second critère
 - Si désaccord entre le pétitionnaire et l’autorité administrative, nécessité d’analyse du second critère manquant
 - Pour les futurs dossiers de demande, si on est dans le cas 1 de la note technique, les 2 critères doivent être analysés

Note technique du 26 Juin 2017

Conséquences sur la police administrative et judiciaire

- Contrôles et suites en polices administratives et judiciaire
 - Si la caractérisation de la ZH n'est plus possible (inexistence certaine d'un des 2 critères et cas 1 de la présente note), les éventuels contrôles et suites administratifs doivent être abandonnés
 - Dans les autres cas, l'autorité administrative devra compléter le rapport existant en analysant le second critère et en faisant copie à l'intéressé
 - Pour les dossiers judiciaires, les constatations complémentaires seront réalisées sur instruction préalable du parquet

ZSGE/ZHIEP

- Constat : aucune ZHIEP et par conséquent aucune ZSGE en France en 10 ans
- Modifications introduites par la loi biodiversité du 8 août 2016:
 - Suppression du lien réglementaire entre ZHIEP et ZSGE (articles L211-3 et L212-5-1 du CE)
 - Les SAGEs peuvent identifier des ZSGE sur les ZH le nécessitant (protection de la ressource en eau potable et atteinte des objectifs du SAGE)
 - Plus aucune subordination des ZSGE à une délimitation ZHIEP du préfet
 - Les SAGEs peuvent mettre en place la servitude prévu au L211-12 sur les ZSGE qu'ils auront définies
 - Le dispositif ZHIEP, qui vise une protection forte avec possibilité de contraintes administratives, demeure possible et relève de l'autorité administrative seule
- Les circulaires relatives à ces zonages doivent encore être mises à jour



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES



**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

Exonération de la taxe sur le foncier non bâti (TFNB)

- Dispositif existant de 2006 à 2014 puis supprimé car trop peu appliqué
- Disposition rétablie par la loi biodiversité (Article 114 → 1395 B bis CGI)
- et applicable depuis juillet 2017
- Textes en vigueur :
 - Décret n° 2017-698 du 2 mai 2017 modifiant le code des impôts
 - Instruction fiscale du 19/07/2017 parue au BOI
 - circulaire conjointe MAP/MEEDDAT du 31/07/2008
 - note technique du 03/08/2017 réactivant et modifiant la circulaire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES



**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

Exonération de la TFNB

- Exonération de 50 % des parts communales et intercommunales de certaines catégories de propriétés non bâties en ZH (prés et prairies naturels, herbages et pâturages, landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc..)
- Exonération portée à 100 % si les terrains sont en sites inscrits et classés, sites conservatoire du littoral, PN, RN, PNR, zone préservation patrimoine biologique ou N2000 dans certains cas
- Intérêt pour les communes : le manque à gagner est compensé intégralement, sans dégressivité dans le temps (à la différence de N2000)

Attention : si l'exonération N2000 est possible, elle prime sur cette exonération ZH

Exonération de la TFNB

- Démarches à réaliser :
 - avant le 01/09 de l'année N-1, inscription des parcelles sur une liste dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs
 - avant le 1^{er} janvier de l'année N, le propriétaire doit fournir à l'administration un engagement de gestion pour 5 ans renouvelable, portant notamment sur le non retournement et la préservation de l'avifaune (formulaire CERFA à fournir à la DDT)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES



**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

La séquence

EVITER REDUIRE COMPENSER

- Codification par la Loi Biodiversité dans les principes généraux du code de l'environnement (L110-1):
- Codification de la compensation des atteintes à la biodiversité (L163-1 à L.163-5 du CE) :
 - Principe
 - Modalités de mise en œuvre des mesures compensatoires
 - Suivi et sanctions
 - Transparence
- GeoMCE: Géolocalisation et description des mesures compensatoires dans un portail accessible au public sur internet.

La séquence

EVITER REDUIRE COMPENSER

- Inventaire national par l'AFB (Article 70) :
 - en coordination avec les instances compétentes locales et l'Observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers,
 - des espaces naturels publics « à fort potentiel de gain écologique » et les « parcelles en état d'abandon » pouvant être mobilisés pour mettre en œuvre des mesures compensatoires.
- Dans son étude d'impact, obligation pour le maître d'ouvrage de présenter non plus une « esquisse » des solutions alternatives envisagées (à son projet) mais une « description » de ces solutions. (Article 71 - L122-4 du CE)
 - ▶ Méthode nationale d'évaluation des fonctions des ZH: guide AFB (Ex-ONEMA) MNHN

[http://patrinat.mnhn.fr/publications/rapports_spn?WEBSPNRAPPORTS\[PROGRAMME\]=&THEMATIQUES=&MotsCles=Zones+Humides&yt0=](http://patrinat.mnhn.fr/publications/rapports_spn?WEBSPNRAPPORTS[PROGRAMME]=&THEMATIQUES=&MotsCles=Zones+Humides&yt0=)

ou

<http://www.onema.fr/Guides-et-Protocoles>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES



**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

Obligations réelles environnementales

- Notion introduite par la Loi Biodiversité (article 72 → L.132-3 CE):
 - Contrat propriétaire/tiers agissant pour protection environnement faisant naître à sa charge et celle proprio ultérieurs toutes obligations tant que finalité = maintien, conservation, gestion ou restauration biodiversité ou fonctions écologiques
 - Peuvent servir à compensations
 - Durée, engagements et possibilité révision dans contrat
 - Accord preneur bail rural nécessaire et si non réponse accord sous 2 mois = acceptation, sous réserve droits des tiers
 - Pas de remise en cause droits chasse et réserves cynégétiques
 - Exonérations TFBN peut être votée par conseil municipal



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES



**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

Défrichements

- Simplification introduite par la Loi Biodiversité: Article 167 → L341-2 et L341-6 code forestier
 - Dispense d'autorisation pour les déboisements de préservation / restauration des milieux si ne modifie pas fondamentalement destination forestière de l'ensemble et si c'en est 1 annexe
 - Dispense de boisements compensateurs pour les travaux en espaces protégés

Mares au voisinage des habitations

- Simplification introduite par la Loi Biodiversité: Article 158 - L2213-30 & 31 CGCT
Non plus obligation ou possibilité de supprimer les mares insalubres mais prescription de travaux pour faire cesser l'insalubrité.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES



**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

Réserves de biosphère et zones humides d'importance internationale

- Codification introduite par la Loi Biodiversité: (Article 66 → L.336-2 du CE):
Livre III : Espaces naturels Titre III : Parcs et réserves
Chapitre VI : Réserves de biosphère et zones humides d'importance internationale
 - Inscription de la « notion » de ZH RAMSAR issue de la convention
 - Obligation de gérer pour favoriser leur protection et leur utilisation rationnelle

FIN



**AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes